

C-374

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act to amend the Employment Insurance Act
(percentage of insurable earnings payable to
claimant)

First reading, May 4, 2005

C-374

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(pourcentage de la rémunération assurable à verser
au prestataire)

Première lecture le 4 mai 2005

MR. GODIN

M. GODIN

SUMMARY

This enactment increases the benefit payable to 66% of the average weekly insurable earnings during the highest-paid 12 weeks in the 12-month period preceding the interruption of earnings.

SOMMAIRE

Le texte porte les prestations hebdomadaires à soixante-six pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne des douze semaines pendant lesquelles le prestataire a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant l'arrêt de rémunération.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-374

PROJET DE LOI C-374

An Act to amend the Employment Insurance Act (percentage of insurable earnings payable to claimant)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (pourcentage de la rémunération assurable à verser au prestataire)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. (1) Subsection 14(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 66% of the average of their weekly insurable earnings for the 12 weeks in which the claimant received the highest earnings during the 12-month period preceding the week in which the interruption in earnings occurred.

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de soixante-six pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne des douze 10 semaines pendant lesquelles il a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant la semaine où est survenu l'arrêt de rémunération.

Taux de prestations hebdomadaires

(2) Subsection 14(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 14(2) de la même loi est abrogé.

381095

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5